

Arrêt

n° 184 982 du 31 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2016 par X et X, qui déclarent être de nationalité égyptienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 9 août 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LEBOEUF loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes, de nationalité égyptienne, sont arrivées sur le territoire belge en septembre 2008 munies d'un visa de transit.

1.2. Le 26 décembre 2008, elles ont été mises en possession d'un titre de séjour temporaire sur la base des études entreprises par la première partie requérante. Leurs titres de séjour ont été régulièrement prolongés jusqu'au 30 septembre 2011.

1.3. Le 17 octobre 2011, elles ont introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par deux décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 8 avril 2014 confirmées par un arrêt du Conseil de céans du 29 août 2014 portant le n° 128 465. Deux ordres de quitter le territoire

demandeurs d'asile (annexes 13*quinquies*) ont en outre été pris à leur encontre en date du 22 avril 2014.

1.4. Le 27 février 2015, elles ont introduit, auprès du Bourgmestre de la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Par un arrêt n° 172 563 du 29 juillet 2016, le Conseil de céans a annulé cette décision.

Le 9 août 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.4. ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 24 août 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que les intéressés sont arrivés en Belgique le 06.09.2008 munis d'un visa étudiant et qu'ils ont été autorisés au séjour sous couvert d'un CIRE temporaire étudiant du 26.12.2008 au 30.09.2011. Les intéressés ont ensuite été admis au séjour provisoire sur le territoire (munis d'une attestation d'immatriculation) dans le cadre de l'étude de leur procédure d'asile initiée le 17.10.2011 et clôturées négativement le 02.09.2014 par décision du Conseil du Contentieux des étrangers.

*Les intéressés invoquent, à titre de circonstance exceptionnelle, le fait qu'ils sont arrivés légalement (munis d'un visa étudiant) et ont séjourné de manière légale sur le territoire du Royaume pendant plusieurs années (voir rappel ci-dessus). Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15.12.1980. D'une part, le fait d'entrer et d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. D'autre part, les intéressés ne démontrent pas qu'ils seraient toujours admis au séjour sur le territoire du Royaume depuis la fin de leur séjour étudiant et la clôture définitive de leur procédure d'asile.*

Les intéressés se prévalent également de la longueur de leur séjour (depuis 2008) ainsi que de leur intégration sur le territoire attestée par les liens noués (annexent des témoignages), le suivi d'études universitaires et d'autres formations professionnelles en informatique et comme ouvrier usineur (les documents y relatifs sont joints) pour l'intéressé, avec des perspectives professionnelles comme ouvrier usineur. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

De plus, à supposer même que la volonté de travailler de l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Les intéressés arguent par ailleurs qu'ils n'auraient plus d'attaches avec le pays d'origine depuis leur arrivée en Belgique (fin 2008) et que dans ces conditions, le retour provisoire en Egypte serait exagérément difficile pour eux. Relevons que les intéressés n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer son[sic] argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866)

par des éléments pertinents. De toute manière, les intéressés sont majeurs et ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement lors de leur retour temporaire. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Quant au fait qu'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, les intéressés joignent certificat médical (avec annexe) au nom de l'intéressée. Cependant, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressée ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. De fait, le certificat médical joint à sa demande d'autorisation et établi le en date du 03.10.2014 par le Dr [D.V.], ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Notons également que, depuis l'introduction de la présente demande, soit depuis le 27.02.2015, rien n'a été apporté par les intéressés pour actualiser cette pièce.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire (ci-après : les seconds actes attaqués)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur [sic] des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport muni d'un visa valable.**

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.04.2014, prorogé le 08.09.2014 pour un délai jusqu'au 18.09.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.2. Dans une première section intitulée « En droit », les parties requérantes rappellent le contenu des principes et dispositions cités en termes de moyen.

2.3. Dans une première branche, les parties requérantes rappellent avoir invoqué leur intégration - développée en partie alors qu'elles étaient autorisées au séjour - et la longueur de leur séjour, attestées par de nombreux témoignages, attestations et diplômes obtenus en Belgique et font grief à la partie défenderesse de la motivation développée à cet égard dans le premier acte attaqué. Elles soutiennent que le premier acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les éléments qu'elles avaient

invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et estiment que la partie défenderesse oppose un refus de principe à ce que l'intégration et la longueur du séjour puisse constituer de telles circonstances sans expliquer, sur la base de leur situation personnelle, en quoi ces éléments pourraient rendre impossible ou exagérément difficile un retour au pays d'origine.

Elles citent ensuite un extrait de l'arrêt visé au point 1.4. par lequel le Conseil a considéré que la partie défenderesse ne répondait pas aux éléments relatifs à la rupture des liens tissés en Belgique, la réduction des chances de trouver un emploi ou encore le caractère difficile d'un retour temporaire dans le pays d'origine vu leur absence de contacts dans ce pays depuis 2008 et estiment qu'il convient de constater que le premier acte attaqué ne tient pas compte des explications qu'elles ont données dans leur demande d'autorisation de séjour. Elles rappellent, citant des extraits de ladite demande, avoir indiqué qu'un éloignement vers leur pays d'origine aurait pour conséquence la rupture des liens sociaux et de la vie développée en Belgique ainsi que le fait qu'elles n'ont plus de contact avec leur pays d'origine depuis 2008 en sorte qu'un retour serait exagérément difficile. Elles estiment par conséquent avoir invoqué des éléments permettant de considérer que leur intégration et la longueur de leur séjour empêchent un retour même temporaire dans leur pays d'origine et soutiennent que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et son obligation de minutie en n'ayant pas égard à ces éléments.

2.4. Dans une deuxième branche, en ce qui concerne le fait qu'elles ont quitté l'Egypte en 2008, les parties requérantes font valoir que la motivation selon laquelle elles « *n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer son [sic] argumentation* » est incompréhensible et ne permet pas de déterminer s'il leur est reproché de ne pas démontrer avoir quitter le territoire égyptien en 2008 ou le caractère exagérément difficile d'un retour du fait d'avoir quitté ce pays en 2008 et de n'y être plus retournées.

2.5. Elles exposent, dans une troisième branche, avoir invoqué les perspectives professionnelles de la première partie requérante suite à une formation, relèvent que la partie défenderesse énonce, dans la motivation du premier acte attaqué, que cet élément n'est pas révélateur « [...] d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles » et lui font grief d'avoir procédé à une analyse *in abstracto* et sans avoir égard au fait qu'elles avaient invoqué le fait qu'un départ de la Belgique l'éloignerait du milieu professionnel et réduirait les chances de la première partie requérante d'obtenir un emploi en Belgique. Elles estiment que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des explications données dans leur demande d'autorisation de séjour aux termes desquelles elles exposaient que le suivi d'une formation universitaire en Belgique a permis à la première partie requérante de nouer un important tissu social, que celle-ci a entrepris de nombreuses formations lui ouvrant des perspectives professionnelles sérieuses, qu'un éloignement aurait pour conséquent un rupture des liens sociaux et de la vie développée en Belgique et qu'il y aurait des conséquences sur lesdites perspectives professionnelles dès lors qu'elle serait éloignée de ce milieu professionnel. Elles en concluent que le premier acte attaqué ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte de ces circonstances et ajoutent qu'en invoquant un refus de principe de considérer des perspectives professionnelles comme constituant des circonstances exceptionnelles la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse minutieuse de la demande de séjour ni motivé adéquatement la décision.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution est irrecevable en ce que les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière ces dispositions seraient violées en l'espèce.

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.4.1. En particulier, sur les première et deuxième branches du moyen unique, s'agissant des éléments d'intégration invoqués par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments d'intégration invoqués dans la demande d'autorisation de séjour mais a estimé qu'elle ne relevaient pas de la notion de circonstances exceptionnelles dès lors que : « [...] les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ».

Le Conseil rappelle à cet égard que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour et que dans le cadre de l'examen de l'appréciation de ces circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir discrétionnaire. Dès lors, en définissant la notion de circonstance exceptionnelle et en précisant que les

parties requérantes doivent démontrer le caractère impossible ou particulièrement difficile d'un retour temporaire au pays d'origine, la partie défenderesse a formulé une motivation permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle considère que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à cette considération mais a précisé, s'agissant de la rupture des liens tissés en Belgique que « *le fait d'entrer et d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980.* » se; concernant la perte des attaches avec l'Egypte depuis 2008 que « « *Relevons que les intéressés n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer son[sic] argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents. De toute manière, les intéressés sont majeurs et ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement lors de leur retour temporaire. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.* » ; concernant les perspectives d'emploi de la première partie requérante qu' « *[...] à supposer même que la volonté de travailler de l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.* ». Elle a également tenu compte de la difficulté liée à l'absence d'attaches au pays d'origine.

3.4.2. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse a formulé une motivation incompréhensible en ce qui concerne le fait que les parties requérantes ont quitté l'Egypte en 2008 et n'y ont plus d'attaches, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation des parties requérantes. En effet, il découle d'une simple lecture du premier paragraphe du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne remet nullement en cause le fait que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine en 2008 et rappelle à cet égard que « *[...] les intéressés sont arrivés en Belgique le 06.09.2008 munis d'un visa étudiant [...]* ». En outre, selon les termes mêmes de leur demande d'autorisation de séjour, tels que rappelés en termes de requête, les parties requérantes ont invoqué, à titre de circonstance exceptionnelle, ne plus avoir « de contact avec leur pays d'origine depuis fin 2008 ». Par conséquent, force est de conclure qu'en rappelant que « *[I]les intéressés arguent par ailleurs qu'ils n'auraient plus d'attaches avec le pays d'origine depuis leur arrivée en Belgique (fin 2008) et que dans ces conditions, le retour provisoire en Egypte serait exagérément difficile pour eux* » et en relevant que ceux-ci « *[...] n'apportent aucune preuve à l'appui de leurs allégations alors qu'il leur incombe d'étayer son[sic] argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents* », la partie défenderesse a formulé une motivation compréhensible et sans équivoque quant aux éléments à l'égard desquels elle fait grief aux parties requérantes de n'apporter aucun élément de preuve. Il en est d'autant plus ainsi qu'en concluant son examen par la considération que « *[c]et élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle* » et eu égard à la définition de la notion de circonstance exceptionnelle telle que rappelée dans le premier acte attaqué, il ne fait aucun doute que la partie défenderesse entendait faire grief aux parties requérantes de ne pas démontrer le caractère impossible ou exagérément difficile d'un retour temporaire dans leur pays d'origine.

3.5. S'agissant de la troisième branche du moyen du moyen unique, le Conseil relève que, contrairement à ce que les parties requérantes semblent soutenir, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à considérer que les perspectives professionnelles de la première partie requérante ne constituent pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté de rentrer dans le pays d'origine, au contraire, celle-ci a examiné les éléments d'intégration invoqués relatifs aux liens sociaux noués, au suivi d'études universitaires et de formations ainsi qu'aux perspectives professionnelles de la première partie requérante et a valablement considéré – ainsi que rappelé au point 3.4.1. du présent arrêt – que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Quant au paragraphe critiqué aux termes de la troisième branche du moyen unique, force est de relever qu'il a pour objet d'apporter une précision relative à la volonté de travailler de la première partie requérante qui s'inscrit dans le contexte de l'examen des éléments d'intégration invoqués à titre de circonstance exceptionnelle.

Au surplus, le Conseil c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les perspectives d'emploi de la première partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle

(voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.7. Quant aux ordres de quitter le territoire qui constituent les seconds actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des seconds actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD B. VERDICKT